



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

REÇU LE  
16 JUL. 2014  
DREAL/UT 35

Préfecture  
Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Action Départementale  
n°667-1

**ARRETE**  
**de prescriptions complémentaires**  
**actant le changement d'exploitant de la carrière Le Bossu à Quédillac**  
**exploitée par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code Minier,

VU le code de l'environnement et notamment le livre V (partie Législative et Réglementaire) en particulier son article R 516-1 ;

VU l'article R 511-9 du code de l'environnement, portant nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements de matériaux de carrières et notamment son article 24,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues à l'article R 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2012, autorisant la société LAFARGE GRANULATS OUEST à exploiter à ciel ouvert une carrière de sable pilocène au lieu-dit « Le Bossu » sur le territoire de la commune de QUÉDILLAC ;

VU la demande datée du 10 mars 2014 par laquelle la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, sollicite la mutation à son profit de l'autorisation susvisée,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 juin 2014 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée Carrières en sa séance du 1er juillet 2014 ;

VU le projet d'arrêté notifié le 4 juillet 2014 au demandeur ;

VU l'absence d'observations formulées par celui-ci sur le projet qui lui a été notifié ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> (§1.1) de l'arrêté du 16 janvier 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes:

- La société LAFARGE GRANULATS France (Anciennement dénommée Lafarge Granulats Seine Nord) dont le siège social est situé : 2 avenue du Général de Gaulle – 92 140 CLAMART est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de sable pilocène au lieu-dit "Le Bossu", sur la commune de QUEDILLAC, les activités suivantes soumises à la législation des installations classées :

### 1.1- Description des installations classées :

N° rubrique	Nature des activités	Capacités	Régime
2510-1	Exploitation d'une carrière	Quantité annuelle extraite : - maximale : 210 000 tonnes	A
1432-2	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Stockage de carburant de catégorie C (2 <sup>ème</sup> catégorie – coefficient 1/5) présentant une capacité équivalente de : $1 \text{ m}^3 \times 1/5 = 0,2 \text{ m}^3$	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 1. supérieur à 8 000 m <sup>3</sup> 2. supérieur à 3 500 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 8 000 m <sup>3</sup> 3. supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 3 500 m <sup>3</sup>	Volume équivalent annuel consommé : $28,2 \text{ m}^3 \times 1/5 = 5,64 \text{ m}^3$	NC

**ARTICLE 2** : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012, non contraires à celles du présent arrêté restent applicables.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 512-39 du code de l'environnement : affichage en Mairie avec possibilité de consultation par le public, publication d'un extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes concernées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ile et Vilaine, le maire de QUEDILLAC, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié à l'exploitant de la carrière.

Rennes, le 8 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général, par intérim  
le Sous-Préfet de Saint-Malo



François LOBIT

